



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2007-303

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DOUVRIN

EXPLOITATION DE NOUVELLES LIGNES D'USINAGE ET DE MONTAGE POUR L'EXTENSION DE LA FABRICATION DU MOTEUR EP ET LA REGULARISATION DE LA LIGNE DV PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE MECANIQUE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 ayant autorisé la Société FRANCAISE DE MECANIQUE à exploiter une nouvelle ligne de fabrication de moteurs DV dans l'enceinte de son usine de DOUVRIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ayant autorisé la Société FRANCAISE DE MECANIQUE à exploiter une nouvelle ligne de fabrication de moteurs pour l'automobile dans l'enceinte de son usine de DOUVRIN ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société FRANCAISE DE MECANIQUE, dont le siège social est Zone Industrielle Artois Flandres, BP 50708

DOUVRIN, 62090 HAISNES CEDEX, à l'effet d'être autorisé à exploiter de nouvelles lignes d'usinage et de montage pour l'extension de fabrication du moteur EP et la régularisation de la ligne DV, sur son site de DOUVRIN ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 octobre 2007 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur du 21 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE du 10 septembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BILLY BERCLAU du 26 juin 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SALOME du 28 juin 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA BASSEE du 19 juillet 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HAISNES LES LA BASSEE du 26 juin 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MEURCHIN du 26 juin 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AUCHY LES MINES du 2 juillet 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ILLIES du 1er octobre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 23 mai 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 5 juin 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 13 juin 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement du 18 juin 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 19 juin 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service de la Navigation, Service Police de l'Eau «Cours d'eaux domaniaux» du 29 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau des 12 septembre et 19 octobre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 20 novembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 octobre 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 12 novembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 29 novembre 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 4 décembre 2007 ;

VU les remarques adressées par le pétitionnaire le 11 décembre 2007 prises en compte dans l'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 - La Société FRANCAISE DE MECANIQUE, dont le siège social est situé à DOUVVIN, Zone Industrielle Artois-Flandres, 62090 HAINES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse une extension de ligne de fabrication de la gamme de moteurs EP – nommée EP2 - comprenant les installations suivantes :

Nota : seules les installations figurant en caractères gras font l'objet d'une autorisation nouvelle. Le tableau composé des autres lignes concerne la mise à jour des tableaux de classement des arrêtés préfectoraux des 08 février 2002 et 12 janvier 2006 (le tableau de classement constitué par le regroupement de ces lignes remplace les lignes des tableaux des articles 1.1 et 1 des dits arrêtés).

Bâtiment 3 (USINAGE ES/L – V6)

Le premier tableau (bâtiment : usinage ES/L – V6) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une ligne de fabrication d'une nouvelle gamme de moteurs - EP - pour l'automobile est remplacé par le suivant :

Repère usine (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement	Observation
U (ES/EP) - 01 BAT .3	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	3 lignes d'usinage culasses 1 ligne usinage chemises Puissance installée 20 MW pour les moteurs ES/L et DV	2560 - 1	A 37 MW	A Puissance portée à 39,2 MW
		2 lignes d'usinage culasses Puissance installée 17 MW pour le moteur EP1			
U (ES/EP) - 01 BAT .3	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	Ligne usinage culasses Puissance installée 2,2 MW	2560 - 1	A 2,2 MW	
U (ES/EP) - 03 BAT .3	Installations de combustion au gaz naturel pour le chauffage du bâtiment d'une puissance < 20 MW	Chauffage des bâtiments 11 make-up (générateurs à veine d'air) installés d'une puissance totale de 15,4 MW	2910-A-2	D 18,2 MW	D Puissance totale 18,2 MW
		Chauffage des bâtiments 4 make-up de puissance globale de 2,8 MW sont ajoutés au niveau de l'extension des bâtiments de la zone d'usinage EP			

U (ES/EP) - 04 BAT .3	Installation de réfrigération : puissance absorbée supérieure à 500 kW	3 groupes de production de froid fonctionnant au R22 Puissance totale 920 kW	2920 - 2a	A 2 340kW	A Puissance totale
		1 groupe de production de froid fonctionnant au R 134A (420 kW pour ES/L et 1 000 kW pour EP) Puissance 1 420 KW			
U (ES/EP) - 04 BAT .3	Installation de réfrigération : puissance absorbée supérieure à 500 kW	1 groupe de production de froid fonctionnant au R134A Puissance 530 kW	2920 - 2a	530 kW	2 870 kW

Bâtiment n°5 Usinage et Montage DV

Le deuxième tableau (nomenclature des installations classées) de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2002 autorisant l'exploitation d'une ligne de fabrication d'une nouvelle gamme de moteurs pour l'automobile est remplacé par le suivant :

Repère usine (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement	Observation
UM (dv) - 01 BAT .5	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	1 ligne d'usinage carters 1 ligne d'usinage vilebrequins 1 ligne d'usinage bielle 1 ligne d'assemblage Puissance installée : 14 MW	2560 - 1	A 14 MW	A Puissance portée à 16 MW
UM (dv) - 01 BAT .5	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	1 ligne d'usinage de carters, de bielles et de vilebrequins Puissance installée : 2 MW	2560-1	A 2 MW	

UM (dv) - 02 BAT .5	Installation de réfrigération : puissance absorbée supérieure à 500 kW	3 groupes de production de froid fonctionnant au fréon R 407 C pour une puissance totale de 1 518 kW	2920 - 2a	A	
UM (dv) - 03 BAT .5	Atelier de charge d'accumulateur Puissance maximum de courant continu supérieure à 10 kW	7 chargeurs de 10 kW 6 chargeurs de 4 kW 17 chargeurs de 2 kW 2 chargeurs de 6 kW Puissance totale : 140 kW	2925	D	D 140 kW
UM (dv) - 04 BAT .5	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chauffage des bâtiments assurés par : - 11 générateurs à veine d'air - 4 générateurs d'air chaud Puissance totale 14,4 MW	2910 - A - 2	D	D 14,4 MW
	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne	4 bancs Puissance totale mécanique : 4 kW	2931	NC	NC 4 kW
	Stockage de liquides inflammables en réservoirs Capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Dépôt enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie constitué de : - 35 m ³ d'huile - 15 m ³ de gazole - 30 m ³ d'égouttures	1430/1432	NC	NC

(*) Nota : suivant plan de localisation des installations classées Réf. K 700372483 du 23 janvier 2007.

1.2 - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les unités de production du moteur EP 2 sont situées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation : dossier référencé : EAS du 25 janvier 2007 et ses compléments.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. -Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble des sites doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de

l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3. - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

2.6. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.7. - Registre. Contrôle. Consignes. Procédures. Documents....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant. Les normes reprises en annexe peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant après accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

7.1- Dispositions particulières aux unités EP2

Les dispositions en matière de prévention de pollutions accidentelles sont celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995.

7.1.1- Consommation d'eau

L'eau consommée provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la zone industrielle de DOUVRIN pour les usages domestiques (lavabos douches restauration),
- par pompage dans le canal d'AIRE pour les usages industriels.

L'eau industrielle est utilisée par les centrales d'usinage des pièces, les centrales lessivielles, la préparation d'eau osmosée, les bancs d'essai et les chasses d'eau, et le lavage des sols.

La FRANCAISE DE MECANIQUE a une gestion globale de la consommation d'eau.

La consommation annuelle supplémentaire d'eaux industrielles dans les bâtiments 3 et 5 induite par le projet moteur EP2 est limitée à 5100 m³.

7.1.2 – Rejets

7.1.2.1- Eaux vannes

Les eaux vannes du secteur sont canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du SIZIAF.

7.1.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif puis rejetées au niveau de deux émissaires vers le canal d'AIRE via les fossés ceinturant le site.

Leurs conduites d'évacuation sont équipées avant rejet au milieu naturel :

- d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyse,
- de dispositifs d'obturation afin de confiner toute pollution accidentelle sur le site.

Les eaux pluviales de voirie et de parking du moteur EP doivent être traitées par des dispositifs débourbeur - séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

7.1.2.3 - Eaux industrielles

Toutes les eaux usées et résiduaires sont rejetées dans le réseau interne de l'entreprise (dénommé 3ème réseau) puis traitées dans la station physico-chimique interne à l'établissement avant raccordement à la station d'épuration biologique du SIZIAF.

Ces eaux sont constituées par les rejets des concentrats résultants des opérations de lavage des membranes des osmoseurs et des lavages des sols.

Les eaux issues de la centrale lessivielle des bâtiments 3 et 5 sont traitées par évapo-concentration. Le distillat et le concentrat sont éliminés conformément à l'article 7.1.2.3. « Eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.

L'évapo-concentrateur ne doit pas être à l'origine de rejets polluants à l'atmosphère.

Les bains d'usinage constitués d'huile entière issue des centrales d'usinage sont éliminés en tant que déchet.

7.1.2.4 - Confinement

L'ensemble des bâtiments n°s 3 et 5 est conçu de façon à offrir une rétention des eaux de sprinkler en cas de déclenchement. Le bâtiment est également protégé des entrées d'eau en cas d'orages ou fortes pluies.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doit pouvoir être confiné sur le site.

7.2 - Dispositions applicables à l'ensemble du site

7.2.1- Eaux industrielles ou résiduaires et eaux usées (3ème Réseau)

Les dispositions applicables aux rejets des unités de production du moteur EP2 sont celles de l'article 8.4 modifié relatif aux eaux industrielles ou résiduaires et eaux usées (3ème Réseau) de l'arrêté Préfectoral du 25 janvier 1995.

7.2.2- Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau public et privé d'eau potable (réseau de la ville) doit être assurée par la mise en place de dispositifs de non retour conforme à la norme NF antipollution après le compteur général et aux endroits appropriés du site industriel.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR (moteur EP2)

8.1 - Activité usinage

8.1.1- Valeurs limites de rejet des brouillards d'huile

Les brouillards d'huile générés par l'usinage des pièces doivent être captés et traités avant rejet à l'atmosphère.

Les rejets en huile dans les brouillards doivent respecter les normes suivantes :

Secteur	Nbre d'extracteurs	Débit total m ³ /h	Concentration maximale en hydrocarbures mg/Nm ³	Flux maximal g/h
Huiles solubles Moteur EP2 Bâtiment 03	1	22 250	5	111
Huiles solubles Moteur EP2 Bâtiment 05	1	20 000	5	100
Huiles entières Moteur EP2 Bâtiment 05	1	6 900	10	69

8.1.2 - Détection d'anomalies

Les installations d'épuration des gaz doivent être équipées de systèmes de détection d'anomalies.

Toute anomalie détectée doit déclencher une alarme et l'intervention du personnel de maintenance.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les unités concernées.

8.1.3 - Mesures périodiques

L'exploitant doit réaliser, au moins une fois par an et à ses frais, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets visés à l'article 8.1.1.

Les unités contrôlées sont déterminées préalablement en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les prescriptions applicables sont celles de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995.

L'exploitant réalise un contrôle annuel de la situation acoustique du site au regard de la prescription susmentionnée. Si trois mesures annuelles consécutives montrent la conformité des niveaux acoustiques mesurés dans l'ensemble des zones à émergence réglementées contrôlées, alors la fréquence du contrôle de la situation acoustique du site pourra devenir triennale. En cas de non conformité d'un niveau acoustique en zone à émergence réglementée, la mesure repasse en fréquence annuelle.

ARTICLE 10 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets industriels polluants et/ou dangereux et/ou spéciaux et les résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets polluants et/ou industriels dangereux et/ou spéciaux, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les dispositions applicables aux unités de production du moteur EP dans le domaine des déchets sont celles fixées par les articles 14.1, 14.3, 14.4 et 14.5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les déchets produits doivent être en adéquation avec la liste des déchets produits sur le site de la Française de Mécanique du tableau de l'article 12 « nature des déchets produits » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES RISQUES

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les dispositions applicables aux unités de production du moteur EP dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité sont celles fixées par les arrêtés préfectoraux des 9 octobre 1986 et 25 janvier 1995 complétées par les prescriptions particulières suivantes :

13.1 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

13.2 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

13.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

13.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.5 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 14 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

14.1 - Dégagements - Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues de secours et le nombre d'issues de secours doivent offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

14.2 - Détection et sécurité incendie

14.2.1 - Centrales huiles entières

Le système de relevage des huiles entières est conçu de façon à éviter la propagation d'un incendie entre les points de distributions et d'utilisations. En cas de détection d'un incendie touchant un centre d'usinage, toutes les machines localisées au voisinage de la machine en feu, y compris de la centrale correspondante, sont arrêtées.

14.2.2 - Machines d'usinage

Les machines d'usinage présentant des risques d'étincelles ou tout autre risque d'inflammation doivent être équipées d'un double système de détection de flamme.

Les indications de ces détections sont reportées au niveau d'une centrale d'alarme et actionnent :

1ère alarme :

- alarme sonore et lumineuse sur la centrale incendie et information au centre de surveillance et de secours de l'exploitant,
- asservissement de mise en sécurité des machines

2ème alarme : arrêts de toutes les machines localisées au voisinage de la machine en feu et de la centrale correspondante :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- la mise en sécurité automatique des installations,
- le déclenchement de la protection incendie par CO₂.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

15.1 Les installations de réfrigération sont situées à l'extérieur de tout bâtiment

15.2 Sauf dispositions contraires énoncées ci-après, les installations frigorifiques doivent respecter les dispositions de la norme NF EN 378 relative à la sécurité dans les installations frigorifiques.

15.3 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

15.4 Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

15.5 Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

15.6 L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

15.7 De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

15.8 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de chaque fluide présent dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.9 Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

15.10 Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise détentrice d'une attestation de capacité désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise détentrice d'une attestation de capacité.

15.11 Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

15.12 Les installations désaffectées doivent être débarrassées de toute charge de fluide réfrigérant. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

15.13 Les prescriptions applicables pour la mise en service des installations, la récupération des fluides frigorigènes CFC et HCFC y compris lors des entretiens, des récupérations ou des mises au rebut des équipements sont celles énoncées le Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

15.14 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.15 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression de gaz.

15.16 Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

15.17 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 16 : MOYENS DE SECOURS

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

16.1 – Extincteurs

Les unités doivent être équipées d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

16.2 - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans les bâtiments 3 et 5 et situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

Une ou plusieurs vannes d'isolement situées à l'extérieur, repérées par un panneau et facilement manoeuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance le débit fixé pour le poteau d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

16.3 - Réseau d'extinction automatique

Le secteur usinage EP2 (bâtiments 3 et 5), et les galeries techniques des bâtiments 3 et 5 doivent disposer d'un réseau d'extinction automatique.

Le nombre de têtes d'extinction, les débits en litres par m² et par minute et l'agent d'extinction sont définis et doivent être conformes aux descriptifs du permis de construire.

16.4 - Ressource en eau

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau capable de fournir, dès le début d'un incendie, le débit nécessaire pour alimenter les bouches et poteaux d'incendie, les RIA et les systèmes d'extinction automatique.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

du Préfet

du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

du SIACED-PC (62)

de l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

17.2 - Délais de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

17.3 - Incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration est suivie de la remise à l'Inspection des Installations Classées d'un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisageables pour éviter son renouvellement.

17.4- Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 18 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 19 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 21 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOUVRIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de DOUVRIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

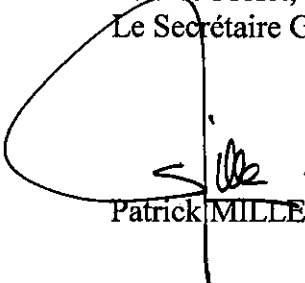
Un avis sera inséré aux frais de la Société FRANCAISE DE MECANIQUE dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 22 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire de DOUVRIN.

ARRAS, le 18 DEC. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE

ANNEXE

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous notamment si l'utilisation de certains réactifs devait être interdite.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

NORMES

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂) 26777	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
Nitrates (N-NO ₃) 045	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595,
ISO	11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483

Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

SICCITÉ NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société FRANCAISE DE MECANIQUE, Zone Industrielle Artois Flandres, BP 50708, DOUVRIN, 62090 HAISNES CEDEX
- M. le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, 59000 LILLE
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de DOUVRIN
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Dossier
- Chrono